

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE S

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217402627-20220519-DEL\_16\_2022-DE

## Délibération n°16/2022

**OBJET : modalités de publicité des actes pris par les communes de -3500 habitants**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15

***l'an deux mil vingt-deux***

***le : jeudi 19 mai***

***le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER***

***dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur BARBIER Daniel, le Maire.***

***Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 12 mai 2022.***

**Présents (par ordre alphabétique) : BARBIER Daniel, BARBIER Sarah, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, LAMBERT Adrien, PARCHET Véronique, PIEUCHOT Sophie et PINGET Philippe.**

**Absents excusés : BERARD Nicolas (procuration Isabelle BRON) et BRANTUS Michel (procuration à Michel JOYE)**

**Absents : /**

**A été nommée secrétaire de séance : FLOQUET Sandra**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en

**CONSIDÉRANT :**

- Que le nombre d'habitants à Scientrier permet d'avoir une dérogation ;
- Que la commune relève des difficultés techniques ne pouvant engager à ce stade une publication sous forme électronique en raison d'un site Internet sommaire externalisé ;
- Qu'il est nécessaire de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Scientrier afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

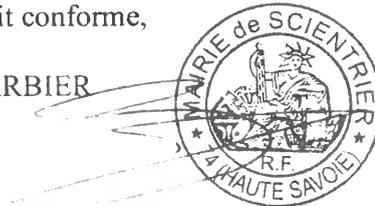
Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Ainsi le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité par affichage pour les actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :**

- **ADOpte** le choix de Monsieur le Maire en décidant de recourir à la publication par mode d'affichage pour les actes règlementaires et décisions sur les panneaux communaux et en Mairie (bâtiment principal administratif) ;
- **AUTORISE** la mise en place de la réforme au sein des services municipaux ;

Ainsi fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.